

Compte rendu de séance du 29 Juin 2020

L'an 2020 et le 29 Juin à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil, Mairie de Pamfou, sous la présidence de Pierre-François PRIOUX, le Maire.

Présents : Mesdames : BOUCHER Krystel, CASTANO Nadège, JUDET CHERET Camille, JOURDAN Patricia, MAIGNAN Fabienne.

Messieurs : PRIOUX Pierre-François, BARAIZE Dominique, DUBOIS Jérémy, GUILLEMARD Philippe, LE SQUER Yann, MARTIN-LIMOUSIN Guy, MEUNIER Dominique.

Absents excusés : Mesdames COUSIN Nicole (procuration à PRIOUX Pierre-François), BOURGOIN Béatrice (procuration à PRIOUX Pierre-François), M. GRANDI Marc (procuration à CASTANO Nadège).

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 23/06/2020

Date d'affichage : 23/06/2020

Secrétaire de Séance : Mme Nadège CASTANO

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres et Abrogation de la délibération 25052020_12 du conseil municipal du 25 mai 2020,
- Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs et Abrogation de la délibération 25052020_15 du conseil municipal du 25 mai 2020,
- Mesure de soutien liée à la crise sanitaire pour les kinésithérapeutes de la maison médicale,
- Décision portant sur la désignation d'un liquidateur pour le syndicat de Perception du Châtelet en Brie,
- Création de poste suite à un avancement de grade,
- Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSSEP) : Filière administrative,
- Numérotation de voirie : Le charme - Route de Nangis - Parcelle A50,
- Numérotation de voirie : Ferme du Jard - Route de Nangis - Parcelles B 417 et B 418,
- Numérotation de voirie : Rue de la Forêt - Parcelle ZC 18,
- Numérotation de voirie : Chemin de le Grande Commune - Parcelle B 431,
- Convention Antenne SFR - Société HIVORY,
- Acquisition de terrain : Parcelle ZC 18,
- Acquisition de terrain : Parcelles B 309 et B 244.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 Mai 2020

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu de la séance est adopté à l'unanimité.

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres et Abrogation de la délibération 25052020_12 du conseil municipal du 25 mai 2020

réf: 29062020_01

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal,

Vu la délibération 25052020_12 du conseil municipal du 25 mai 2020 sur la désignation des membres de la commission d'appel d'offres,

Le conseil municipal décide d'abroger la délibération 25052020_12 qui désignait 4 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Afin de respecter la réglementation, l'Assemblée doit procéder à la réélection des membres composant la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal désigne, comme suit

Les membres titulaires :

M. Yann LE SQUER

M. Dominique BARAIZE

M. Dominique MEUNIER

Les membres suppléants :

Mme Béatrice BOURGOIN

Mme Nicole COUSIN

M. Guy MARTIN LIMOUSIN

A l'unanimité

Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs et Abrogation de la délibération 25052020_15 du conseil municipal du 25 mai 2020

réf: 29062020_02

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur

délibération du conseil municipal.

Vu la délibération 25052020_15 en ce qui concerne la désignation des membres de la commission, l'Assemblée avait désigné 12 noms, comme suit

- Pierre-François PRIOUX, maire
- Philippe GUILLEMARD
- Patricia JOURDAN
- Béatrice BOURGOIN
- Nadège CASTANO
- Fabienne MAIGNAN
- Camille CHERET
- Jean-Pierre HUCHET
- Gilles GELDOFF
- Jean BRICHET
- Annie PARQUET
- Laurent DUPUY
- Marie-Hélène PRIOUX

Le conseil municipal décide d'abroger la délibération 25052020_15 qui ne présentait que 12 noms.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, propose les contribuables suivants :

Pierre-François PRIOUX, maire

- Philippe GUILLEMARD
- Patricia JOURDAN
- Béatrice BOURGOIN
- Nadège CASTANO
- Fabienne MAIGNAN
- Camille CHERET
- Jean-Pierre HUCHET
- Gilles GELDOFF
- Jean BRICHET
- Annie PARQUET
- Laurent DUPUY
- Marie-Hélène PRIOUX
- Mireille PONTONNE
- Denise DUGUE
- Corentin POTTIER
- Alain VITALIS
- Claire LEMAIRE
- Brahim ABACHIL
- Dominique MARTIN LIMOUSIN
- Nicole COUSIN
- Jérémy DUBOIS
- Dominique BARAIZE
- Dominique MEUNIER
- Yann LE SQUER

A l'unanimité

Mesure de soutien liée à la crise sanitaire pour les kinésithérapeutes de la maison médicale

réf: 29062020_03

Face à cette crise sanitaire, les kinésithérapeutes de la maison médicale ne pouvaient plus exercer en raison des mesures de confinement.

Au vu du contexte actuel, le maire propose à l'Assemblée de faire un mois à titre gratuit en ce qui concerne le loyer de juin d'un montant de 782.80 euros, les charges restes dues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer un mois à titre gratuit sur le loyer de juin, d'un montant de 782.80 euros.

A l'unanimité

Décision portant sur la désignation d'un liquidateur pour le syndicat de Perception du Châtelet en Brie

réf: 29062020_04

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°25 du 15 octobre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la perception du Châtelet en Brie,

Vu la demande de la Caisse des Dépôts du 02 juin 2020 en ce qui concerne l'agrément de la commune de se porter liquidateur du syndicat,

Le Maire demande à l'Assemblée d'autoriser la commune de Pamfou à procéder aux régularisations éventuelles de dépenses ou de remboursements. Ainsi, la commune aura la charge de récupérer ou reverser la part auprès des autres communes du syndicat liquidé en respectant la clef de répartition, comme indiqué de l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°25 du 15 octobre 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise la commune à procéder aux régularisations éventuelles de dépenses ou de remboursements.

A l'unanimité

Création de poste suite à l'avancement de grade :

réf: 29062020_05

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'état du personnel au 01 janvier 2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi de grade adjoint administratif principal de 2ème classe, en raison d'un avancement de grade,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi du grade adjoint administratif principal de 2ème classe, permanent à temps non-complet à raison de 30 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 29 Juin 2020,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : catégorie C,

Grade : Adjoint administratif principal de 2ème classe :

- nouvel effectif : 1 (adjoint administratif principal de 2ème classe)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

A l'unanimité

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) : Filière administrative

réf: 29062020_06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/01/2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de PAMFOU.

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de 2 éléments : le choix de la collectivité est de mettre en place l'IFSE et le CIA :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 29/06/2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de

servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, les contractuels et les stagiaires affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur territorial,
- Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Adjoint administratif principal de 2ème classe
- Adjoint administratif

• Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie	5 600 €	17 480 €

*Le montant de primes indiquées est sur une base de 35 heures, puis modifiée proportionnellement en fonction du temps de travail

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes, comptabilité, responsabilités, expérience, autonomie, initiatives,

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 5 600 € x 1 (rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1).

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur, secrétariat de mairie	5 600 €	1 350 €

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe : secrétaire de mairie	7 300 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 2ème classe (poste créé à partir du 29 juin 2020) Adjoint administratif : agent accueil	2 800 €	10 800 €

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
fonction de secrétaire de mairie

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Agent d'accueil et de secrétariat, gestion administrative de la cantine, la garderie et l'étude

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 300 € x 1 (nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1)

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

Groupe 2 : 2 800 € x 1 (nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2)

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint Administratif principal de 1ère classe : secrétaire de mairie	7 300 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 2ème classe (poste créé à partir du 29 juin 2020) Adjoint administratif : agent accueil	2 800 €	1 200 €

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail

ARTICLE 12 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent ». Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 13 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,

- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,
- Variation du temps de travail

ARTICLE 14 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 15 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congés accident du travail, de maladie professionnelle, et des absences liées à une affection longue durée, en cas de congés maternité et paternité légaux, la prime suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (congs maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée et congés maladie grave), une retenue de 1/30^{ème} du Régime Indemnitaire sera appliquée par jour d'absence, hors jour d'hospitalisation

ARTICLE 16 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 17 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

• Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- o Le niveau professionnel de l'agent, son investissement personnel, note sur 10,
- o Son sens de l'accueil, droit de réserve, sa capacité à travailler en équipe, note sur 10,
- o Sa contribution au collectif de travail, son assiduité, note sur 10,
- o La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité d'anticipation, note sur 10,
- o Respect des consignes, respect des horaires, note sur 10
- o

ARTICLE 18 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Fonction de secrétariat de mairie	1 000 €	2 380 €

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1ère classe : fonction de secrétaire de mairie	1 500 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 2ème classe (poste créé à partir du 29 juin 2020) Agent d'accueil et de secrétariat	1 000 €	1 200 €

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail pour les services supérieurs à un mi-temps. Pour les petits services inférieurs à un mi-temps, le CIA est compté sur la base de départ d'un mi-temps

ARTICLE 19 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- **des rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 1 000 x 1 (nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1).

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

- **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 1 500 x 1 (nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1).

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

Groupe 2 : 1 000 x 1 (nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2).

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

ARTICLE 20 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fois sur le salaire de décembre en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 21 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

L'ensemble de ces critères exprime la façon de servir de l'agent communal. Cet ensemble permet une première évaluation globale chiffrée de la prime à attribuer pour l'année (notée P). Cette valeur sera ensuite pondérée en fonction de la présence de l'agent au travail. Pour chaque journée d'absence en dehors des congés annuels, hospitalisation, et des 5 jours ouvrés dans l'année et quel qu'en soit la raison : 1/30 de cette prime (P) sera retiré (1/60 pour une demi-journée). Les heures d'absence demandées seront récupérées ou décomptées. (1 jour = 7 heures ; 1 heure = $1/30 \times 1/7 = 1/210$). La prime sera versée 1 fois par an (voir comptabilité pour bilan en décembre des heures ou des jours d'absence de décembre qui seront reportés sur l'année suivante). Pour les petits services inférieurs à un mi-temps, le CIA est compté sur la base de départ d'un mi-temps, ce qui permet d'aider ceux qui font un effort pour venir travailler peu de temps à la commune (pourtant nous en avons impérativement besoin).

ARTICLE 22 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, instaure à compter du 29 juin 2020 :

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

A l'unanimité

Numérotation de voirie

Le charme - Route de Nangis - Parcelle A50 :

réf: 29062020_07

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'attribuer une numérotation pour le terrain cadastré A50, Le Charme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, d'attribuer une numérotation tel que :

- terrain cadastré A50 : n°2 route de Nangis - Le Charme

A l'unanimité

Numérotation de voirie

Ferme du Jard - Route de Nangis - Parcelles B417 et B418 :

réf: 29062020_08

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'attribuer une numérotation pour les parcelles cadastrées B417 et B418, Ferme du Jard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, d'attribuer une numérotation tel que :

- terrain cadastré B 417 : n°4 route de Nangis - Ferme du Jard

- terrain cadastré B 418 : n°6 route de Nangis - Ferme du Jard

A l'unanimité

Numérotation de voirie

Rue de la Forêt - Parcelle ZC 18 :

réf: 29062020_09

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'attribuer une

numérotation pour le terrain cadastré ZC 18, rue de la Forêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, d'attribuer une numérotation tel que :

- terrain cadastré ZC 18 Lot 1 : n°12 bis rue de la Forêt
- terrain cadastré ZC 18 Lot 2 : n°12 rue de la Forêt

A l'unanimité

Numérotation de voirie

Chemin de le Grande Commune - Parcelle B431 :

réf: 29062020_10

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'attribuer une numérotation pour le terrain cadastré B431, chemin de la Grande Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, d'attribuer une numérotation tel que :

- terrain cadastré B431 : n °25 bis chemin de la Grande Commune

A l'unanimité

Convention Antenne SFR - Société HIVORY :

réf: 29062020_11

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, SFR doit procéder à la modification de l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications sur la parcelle ZB 139.

La Société HIVORY souhaite une augmentation de surface de 15 m² pour cette modification.

Une nouvelle convention sera signée entre la commune et la société HIVORY, elle comprendra les principaux éléments suivants :

- mise à disposition par la commune d'un emplacement de 215 m² sur la parcelle ZB 139 au lieu de 200 m² actuellement,
- la date de réactualisation sera du 01 janvier 2021 pour une durée de 12 ans,
- Pour rappel la redevance de l'année 2020 est de 6 912.81 HT pour une parcelle de 200 m²
Par conséquent, la redevance actualisée, à partir du 01 janvier 2021, sera de 7 257.60 €
Le loyer visé ci-dessus augmentera de 2 % par an pendant toute la durée de la convention, à la date d'anniversaire de la prise d'effet de cette dernière.

La Société HIVORY prendra à sa charge la fourniture et pose d'un portail à l'entrée de la parcelle longeant la départementale 227.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à signer cette convention.
- Autorise le Maire à signer tout acte administratif relatif à cette délibération.

A l'unanimité

Acquisition de terrain – Parcelle cadastrée ZC 18 :

réf: 29062020_12

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est possible d'acquérir une surface de 14 m², sur le terrain cadastré ZC 18, pour un montant de 2 € le m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout acte nécessaire à cette acquisition.

Cette dépense s'élève à 28 € et sera imputée à l'article 2111 du budget primitif 2020.

A l'unanimité

Acquisition de terrain – Parcelles cadastrées B 309 et 244 :

réf: 29062020_13

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est possible d'acquérir une surface 61 m² sur le terrain cadastré B 309, une surface de 112 m² et d'une surface supplémentaire de 318 m² sur le terrain cadastré B 244, pour un montant de 2 € le m².

Par conséquent, les montants s'élèvent à

- B 309 : 122 €
- B 244 : 224 € + 636 € = 860 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout acte nécessaire à ces acquisitions.

Cette dépense s'élève à 982 € et sera imputée à l'article 2111 du budget primitif 2020.

A l'unanimité

Décision modificative n°1

réf: 29062020_14

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget communal afin de régulariser la situation du tiers SFR/HIVORY. En 2018, deux titres ont été effectués pour un montant total de 13 674,31 euros au non de SFR Direction. Il s'avère que ces deux titres restent non réglés, à ce jour, suite au changement de nom. Par conséquent, la solution est d'annuler les titres et de les réémettre au nom d'Hivory.

FONCTIONNEMENT DEPENSES	67/673 (Titres annulés sur Exercices Antérieurs)	+13500
FONCTIONNEMENT DEPENSES	11/615221 (Bâtiments publics)	-13500

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la décision modificative n°1.

A l'unanimité

Informations diverses

Le Conseil Municipal maintient la décision précise « délibération 24062013-02 » sur l'institution d'un délai de 3 ans sur la préservation de l'intégrité de la voirie durant cette période, d'une part pour préserver l'esthétique de la chaussée mais également prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve. Par conséquent, aucune intervention pourra être délivrée après une réfection complète de la voirie sauf dans le cas de force majeure.

La séance s'est levée à 20h30.

A Pamfou, le 30 juin 2020

La secrétaire de séance,
Nadège CASTANO

Le Maire,
Pierre-François PRIoux

